

N° 138

du 13 mars 2020

réf. dos. :

Instruction n° : BE

PARTIE CIVILE :

**COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

**APPEL D'UNE ORDONNANCE
DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE**

La chambre de l'instruction réunie en chambre du conseil le **TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT** a prononcé le présent arrêt en chambre du conseil le **TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT** ;

Vu la procédure instruite au tribunal pour enfants de Beauvais contre :

MIS EN EXAMEN :

Né le 15
de 1
Nationalité : française
demeurant :

Détenu au centre pénitentiaire de Liancourt

Mandat de dépôt du 23 mai 2019, arrêt de mise en liberté sous contrôle judiciaire du 4 octobre 2019, mandat d'arrêt du 8 janvier 2020, mandat de dépôt du 1^{er} mars 2020

Qualification des faits : vol avec violence ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours aggravé par une autre circonstance en récidive ; vol aggravé par deux circonstances en récidive ;

COMPARANT

Ayant pour conseil, Maître LEDRU, avocat au barreau de Beauvais

Ayant pour représentants légaux : Monsieur

PARTIE CIVILE :

D
ayant pour représentante légale Madam

N'ayant pas constitué conseil

SUR CE

mineur âgé de seize ans au moment des faits, aujourd'hui âgé de 17 ans, est mis en examen des chefs de vol en réunion et avec violence n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail et vol en réunion et avec violence ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, faits commis en état de récidive légale.

Il encourt une peine d'emprisonnement.

Il résulte des éléments ci-dessus énoncés des raisons rendant plausible sa participation dans les faits pour lesquels il est mis en examen.

Il résulte de l'article 145 alinéa 6 du code de procédure pénale que si la personne mise en examen est mineure, le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande tendant au placement en détention provisoire tient les débats et statue en audience de cabinet.

La publicité restreinte ainsi instaurée vise à protéger l'identité du mineur et à sauvegarder ses capacités de réinsertion. La violation de cette garantie fondamentale fait nécessairement grief à l'intérêt du mineur.

Il ressort des termes du procès-verbal de débat que l'audience du juge des libertés et de la détention ayant abouti à la révocation du contrôle judiciaire de [redacted] a été prise en audience publique.

Il y a lieu en conséquence d'annuler l'ordonnance entreprise.

Par application des dispositions de l'article 803-7 du code de procédure pénale, il y a lieu, en raison des nécessités de l'instruction qui se poursuit et à titre de mesure de sûreté, afin de garantir le maintien du mineur à la disposition de la justice et de prévenir le renouvellement des faits, de placer celui-ci sous contrôle judiciaire.

Les obligations du contrôle judiciaire, indispensables, adéquates et proportionnées pour parvenir à ces objectifs, sont précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 216, 217 du code de procédure pénale ; l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

En la forme,

DÉCLARE l'appel recevable ;

Au fond,

DIT l'appel bien fondé ;

ANNULE L'ordonnance entreprise ;

PLACE [redacted] sous contrôle judiciaire et l'**ASTREINT** aux obligations suivantes :

- respecter les conditions d'un placement à l'UEHC ([redacted]) ;
- se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées au STEMOI-UEM([redacted]) ;